

privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum Regimen.

Quod si fortè eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni Primi Consulis Catholicam Religionem non profiteretur, eo casu super juribus, et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad Archiepiscopatus, et Episcopatus, respectu ipsius nova conventio fiet.

Cùm itaque omnia, et singula superius recensita ex parte quidem Nostrâ, ac Nostro et Sedis Apostolicæ nomine à Dilecto in Christo Filio Nostro Hercule S. Agathæ ad Suburram Diacono Cardinali Consalvi à Secretis Nostri Statûs, necnon Venerabili Fratре Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque Dilecto Filio Carolo Caselli; ex parte verò, et nomine Gallicani Gubernii à Dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, Consiliariis Statûs, necnon Dilecto in Christo Filio Presbytero Stephano Bernier, Parocho S. Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii Plenipotentiaris Lutetiæ Parisiorum subscripta sint, cùmque post hujusmodi Conventiones, Pacta, et Concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentiâ, robur Apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit, Nos eâ spe freti, fore, ut Deus qui *dives est in misericordiâ, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum*, studia Nostra in Sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis, atque dissidiis, vera pietas, et Religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex Agro Dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem, et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, et

mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles; savoir: de notre part, au nom du Saint-Siège apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad suburbam*, notre secrétaire d'État; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Cazelli; et au nom du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'état, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud, d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage, désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église

assensu, ac certâ scientiâ, et maturâ deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine supradictas Concessionés, Conventionés, Capitula, Pacta, et Concordata, tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus, et acceptamus, illis Apostolici muniminis, et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta, ac promissa sincèrè, et inviolabiliter ex Nostrâ ejusque Sedis parte adimpletum, et servatum iri, tam Nostro quàm Nostrorum Successorum nomine promittimus, ac spondemus.

Nolumus etiâ paternæ Charitatis non esse participes eos Ecclesiasticos viros, qui in Sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui à proprio instituto publicè desciverunt; ideòque, eorum respectu, ipsius etiâ Regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. Prædecessoris Nostri Julii Papæ III, quemadmodum in nostris Litteris in formâ Brevis hâc eâdem die datis, pro eorum spiritali salute providetur.

Monemus prætereâ, et hortamur in Domino omnes, et singulos Archiepiscopos, Episcopos, et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum Dioecesium circumscriptionem canonicè instituendos, eorumque Successores, itémque Parochos, aliosque Sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundùm scientiam non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes, se Ministros esse Christi, qui à Prophetâ Princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tamquam propriam hæreditatem Apostolis et Discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis ea, quæ pacis sunt, ament, atque sectentur, et quæcumque, ut præfertur, concessa, statuta, et concordata fuerunt accuratè, ac diligenter servent, atque custodiant.

romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref donné par Nous ce même jour que les présentes.

Nous avertissons en outre, et nous exhortons en J. C. tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles; se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J. C., appelé par le prophète, prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage, à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Decernentes easdem præsentés Litteras nullo unquam tempore de subreptionis, et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno, aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, et inviolabiliter observari debere, Non obstantibus Synodalibus, et Provincialibus, Generalibusque Conciliis, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ac Nostris, et Apostolicæ Cancellariæ Regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumcumque Ecclesiarum, Capitulorum, Monasteriorum, aliorumque Piorum Locorum fundationibus, etiam confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, Privilegiis quoque, Indultis, et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis, et ad verbum insertis habentes, illis aliâs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter, et expressè derogamus. Præterea quia difficile foret præsentés Litteras ad singula, in quibus de eis fides faciendâ fuerit, loca deferri, eâdem Apostolicâ Auctoritate decernimus, et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici Notarii subscriptis, et sigillo alicujus Personæ in Ecclesiasticâ Dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur perinde ac si dictæ præsentés Litteræ forent exhibitæ, vel ostensæ. Et insuper irritum quoque, et inane decernimus, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati, et voluntatis infringere, vel ei ausu

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siège ou tout autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession,

temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, Pontificatûs Nostri anno secundo.

A. Card. Pro-Dat.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de curiâ, J. Manassei.

Loco † Plumbi

F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo Optimo Maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitati spiritûs in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

Jo.-Baptista Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. CARD. PRO-DAT.

R. CARD. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ, J. MANASSEI.

Lieu † du plomb.

F. LAVIZZARI.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, ce jour'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation Apostolique.

Sous presse les Bulles pour la nouvelle circonscription des Diocèses; la publication du Jubilé, et l'Indult pour la réduction des Fêtes.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE.

B U L L E
DE CIRCONSCRIPTION
DES DIOCÈSES.

Nomination du Cardinal CAPRARA, Légat
a latere.

Bref donnant pouvoir au Cardinal Légat
d'instituer les nouveaux Evêques.

Publication du Jubilé.

Indult pour la réduction des Fêtes.

Sur un exemplaire authentique revêtu des armes
du Légat et signé par l'éditeur.